

1. Taux de l'impôt sur les sociétés 2. Exonérations temporaires 3. Paiement de l'IS, acomptes et solde 4. Intérêts de comptes d'associés 5. Taux d'intérêt légal 6. IFA : imposition forfaitaire annuelle 7. Taux d'amortissement linéaire	8. Amortissement des véhicules de tourisme 9. Taux de change 10. Taux de l'usure 11. Frais de vélomoteurs, scooters et voitures 12. Évaluation des frais de carburant 13. Indice du coût de la construction
--	--

Tableau n° 1 : Taux de l'impôt sur les sociétés (hors contributions exceptionnelles)

Nature du régime	Taux d'imposition applicable aux bénéfices
Régime général de droit commun Capital n'ayant pas été entièrement versé par les associés ou est détenu pour moins de 75 % par des personnes physiques	• 33 1/3 % • taux majoré : 5 % applicable au taux normal de 33,33 % pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros pour les exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2014.
Régime particulier en faveur de certaines PME (CA inférieur à 7 630 000 € et dont le capital entièrement libéré est détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions)	• 15 % applicable à la part de bénéfices n'excédant pas 38 120 € • 33 1/3 % applicable à la fraction de bénéfices excédant 38 120 € NB - Ce taux est augmenté d'une contribution fixée à 3,3 % lorsque le montant de l'IS excède 763 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 7 630 000 €.
Éléments relevant du nouveau régime des plus-values à long terme (titres de participation, concession de licences d'exploitation, de brevets...)	• A compter des exercices ouverts en 2007, elles sont exonérées, à l'exception d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % de leur montant... • Pour les exercices ouverts depuis le 1/1/2011, le taux de la quote-part de frais et charges a été porté à 10 % de leur montant.
Cas particuliers des organismes non lucratifs : associations et collectivités publiques	• 24 % sur les revenus de leur patrimoine (tels que les revenus de locations immobilières, les bénéfices agricoles ou forestiers, et certains revenus de capitaux mobiliers) • 10 % pour certains revenus mobiliers (ex : revenus d'obligations). NB - les collectivités sans but lucratif versent leurs impôts en même temps que la déclaration des résultats et n'ont aucun acompte à verser.

Tableau n° 2 : Exonérations temporaires

Exonération entreprises nouvelles	12 premiers mois	12 mois suivants	12 mois suivants	12 mois suivants	12 mois suivants	Limite bénéfice
Entreprises nouvelles créant au plus tard le 31/12/2010 une activité industrielle, commerciale, artisanale (ou libérale sous certaines conditions), implantée soit dans une zone d'aide à finalité régionale (AFR), soit dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), soit dans une zone de redynamisation urbaine (ZRU).	100 %	100 %	75 %	50 %	25 %	(1)
Entreprises individuelles ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) créées au plus tard le 31 décembre 2013 dans une zone de revitalisation rurale, relevant obligatoirement d'un régime réel d'imposition et employant moins de dix salariés en CDI ou en CDD de six mois au minimum à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application. Les sociétés, avoir un capital social non détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés (Article 44 quinquièmes du CGI)	100 %	100 %	75 %	50 %	25 %	(1)
Entreprises créées entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 en ZFU et entreprises déjà implantées au 1 ^{er} janvier 2006 dans l'une des ZFU créées en août 2006 remplissant les conditions suivantes : - employer moins de 50 salariés, - ne pas dépasser un seuil de chiffre d'affaires ou de bilan de 10 M€, - ne pas avoir un capital et des droits de vote détenus pour 25 % ou plus par des entreprises dépassant certains seuils (Art. 44 octies A du CGI) (4)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % (3)	(2)
Artisans pêcheurs ou pêcheurs associés de sociétés de pêche artisanale qui s'établissent pour la première fois entre le 1 ^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2010 soumis à un régime réel d'imposition	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	

- (1) Le montant de l'avantage fiscal est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides "de minimis". Ainsi, les avantages fiscaux dont bénéficie une entreprise nouvelle ne peuvent en principe dépasser 200 000 euros sur une période glissante de 3 exercices fiscaux (100 000 euros pour une entreprise de transport).
- (2) Plafond de bénéfice exonéré : 100 000 euros par période de 12 mois, majoré de 5 000 euros par nouveau salarié, domicilié dans une ZUS ou une ZFU, employé à temps plein à compter du 1^{er} janvier 2006 pendant une durée d'au moins 6 mois.
- (3) Exonération partielle d'impôt sur les bénéfices dégressive pendant 9 ans.
 - 60 % au cours des cinq années suivant la période d'exonération totale,
 - 40 % au cours des sixième et septième années suivant la période d'exonération totale,
 - 20 % au cours des huitième et neuvième années suivant la période d'exonération totale
- (4) Concernant l'exonération d'impôt sur les bénéfices, son champ d'application est réduit pour les entreprises qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2012 et qui emploient au moins un salarié. Celles-ci ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt qu'à la condition qu'elles aient bénéficié de l'exonération de cotisations sociales patronales. Cette condition s'apprécie à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération d'impôt est susceptible de s'appliquer.

Tableau n° 3 : Paiement de l'IS, et de la contribution sociale, acomptes et solde

Clôture de l'exercice	Paiement 1 ^{er} acompte	Paiement 2 ^e acompte	Paiement 3 ^e acompte	Paiement 4 ^e acompte (1)	Paiement du solde
31 août 13	15 déc. 12	15 mars 13*	15 juin 13	15 sept. 13	15 déc. 13
30 sept. 13	15 déc. 12	15 mars 13*	15 juin 13	15 sept. 13	15 janv. 14
31 oct. 13	15 déc. 12	15 mars 13*	15 juin 13	15 sept. 13	15 fév. 14
30 nov. 13	15 mars 13*	15 juin 13	15 sept. 13	15 déc. 13	15 mars 14
31 déc. 13	15 mars 13*	15 juin 13	15 sept. 13	15 déc. 13	15 avril 14
31 janv. 14	15 mars 13*	15 juin 13	15 sept. 13	15 déc. 13	15 mai 14
28 fév. 14	15 juin 13	15 sept. 13	15 déc. 13	15 mars 14*	15 juin 14
31 mars 14	15 juin 13	15 sept. 13	15 déc. 13	15 mars 14*	15 juil. 14
30 avr. 14	15 juin 13	15 sept. 13	15 déc. 13	15 mars 14*	15 août 14
31 mai 14	15 sept. 13	15 déc. 13	15 mars 14*	15 juin 14	15 sept. 14
30 juin 14	15 sept. 13	15 déc. 13	15 mars 14*	15 juin 14	15 oct. 14
31 juil. 14	15 sept. 13	15 déc. 13	15 mars 14*	15 juin 14	15 nov. 14
31 août 14	15 déc. 13	15 mars 14**	15 juin 14	15 sept. 14	15 déc. 14
30 sept. 14	15 déc. 13	15 mars 14**	15 juin 14	15 sept. 14	15 janv. 15
31 oct. 14	15 déc. 13	15 mars 14**	15 juin 14	15 sept. 14	15 fév. 15
30 nov. 14	15 mars 14**	15 juin 14	15 sept. 14	15 déc. 14	15 mars 15
31 déc. 14	15 mars 14**	15 juin 14	15 sept. 14	15 déc. 14	15 avr. 15

* IFA voir tableau n°6 - (1) acompte unique sur la contribution additionnelle de 3 %, sauf pour les entreprises clôturant leur exercice en janvier et février.

Tableau n° 4

Intérêts des comptes courants d'associés

Taux d'intérêts déductibles (exercices de 12 mois)

Exercice clos à partir du	Taux maximum d'intérêts déductibles
28/02/2014	2,79 %
31/01/2014	2,79 %
31/12/2013	2,79 %
30/11/2013	2,80 %
31/10/2013	2,82 %
30/09/2013	2,84 %
31/08/2013	2,84 %
31/07/2013	2,87 %
30/06/2013	2,90 %
31/05/2013	2,98 %
30/04/2013	3,04 %
31/03/2013	3,09 %
28/02/2013	3,22 %

Tableau n° 7

Taux d'amortissement linéaire communément admis

Maison d'habitation ordinaire	1 à 2 %
Bâtiments commerciaux	2 à 5 %
Maisons ouvrières	3 à 4 %
Immeubles à usage de bureaux	4 %
Bâtiments industriels	5 %
Agencements et installations	5 à 10 %
Mobilier	10 %
Matériel	10 à 15 %
Matériel de bureau	10 à 20 %
Outils	10 à 20 %
Brevets, certificats d'obtention végétale	20 %
Automobiles et matériel roulant	20 à 25 %
Micro-ordinateurs	33,33 %

Tableau n° 8

Amortissement des véhicules de tourisme

Fraction maximale du prix d'acquisition du véhicule prise en compte pour le calcul de l'amortissement.

Cas Général	Exercices clos à compter du 1 ^{er} janvier 2002, quelle que soit la date d'acquisition du véhicule	18 300 €
Véhicules les plus polluants (dont le taux d'émission de gaz carbonique est supérieur à 200 g/km)	Véhicules acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2006 et dont la première mise en circulation est intervenue après le 1 ^{er} juin 2004	9 900 €

Tableau n° 5

Taux d'intérêt légal

Périodes	Taux	Parution au J.O.
Du 1/1/2013 au 31/12/2013	0,04 %	J.O. du 01.03.2013
Du 1/1/2012 au 31/12/2012	0,71 %	J.O. du 08.02.2012
Du 1/1/2011 au 31/12/2011	0,38 %	J.O. du 03.02.2011
Du 1/1/2010 au 31/12/2010	0,65 %	J.O. du 11.02.2010
Du 1/1/2009 au 31/12/2009	3,79 %	J.O. du 09.02.2009
Du 1/1/2008 au 31/12/2008	3,99 %	J.O. du 23.02.2008
Du 1/1/2007 au 31/12/2007	2,95 %	J.O. du 21.02.2007
Du 1/1/2006 au 31/12/2006	2,11 %	J.O. du 07.02.2006
Du 1/1/2005 au 31/12/2005	2,05 %	J.O. du 17.02.2005

Tableau n° 9

Taux de change mensuels pour le mois de février 2014

À retenir pour l'évaluation des opérations intracommunautaires à déclarer au titre du mois de janvier 2014 (déclarations mensuelles à déposer en février 2014).

Cours indicatifs du 18 décembre 2013 (JO du 19).

Pays	Devises	Cours en euros	Pays	Devises	Cours en euros
Afrique du Sud	ZAR	14,2257	Japon	JPY	141,61
Australie	AUD	1,5434	Lettonie	LVL	0,7028
Bésil	BRL	3,1994	Lituanie	LTL	3,4528
Bulgarie	BGN	1,9558	Malaisie	MYR	4,4808
Canada	CAD	1,4621	Mexique	MXN	17,8211
Chine	CNY	8,3483	Norvège	NOK	8,3795
Corée du Sud	KRW	1 448,32	Nouvelle-Zélande	NZD	1,666
Croatie	HRK	7,636	Philippines	PHP	60,872
Danemark	DKK	7,4606	Pologne	PLN	4,1783
Etats-Unis	USD	1,3749	Roumanie	RON	4,4723
Grande-Bretagne	GBP	0,8401	Russie	RUB	45,305
Hong Kong	HKD	10,6586	Singapour	SGD	1,7306
Hongrie	HUF	298,49	Suède	SEK	8,9892
Inde	INR	85,384	Suisse	CHF	1,2211
Indonésie	IDR	16 594,88	République Tchèque	CZK	27,734
Islande	ISK	ND (1)	Thaïlande	THB	44,365
Israël	ILS	4,823	Turquie	TRY	2,8137

(1) Devis non cotée depuis le 9 décembre 2008.

Tableau n° 6

Imposition forfaitaire annuelle sur la période 2010-2013

Chiffre d'affaires HT et produits financiers	2010	2011	2012	2013
< 400 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
400 000 € <= CA < 750 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
750 000 € <= CA < 1 500 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1 500 000 € <= CA < 7 500 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
7 500 000 € <= CA < 15 000 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
15 000 000 € <= CA < 75 000 000 €	20 500 €	20 500 €	20 500 €	20 500 €
75 000 000 € <= CA < 500 000 000 €	32 750 €	32 750 €	32 750 €	32 750 €
CA >= 500 000 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €

La loi de finances pour 2009 supprime de façon progressive cet impôt sur la période 2009-2011.

La suppression de cet impôt se traduit par une suppression progressive des tranches du barème d'imposition.

Ainsi, les personnes morales passibles de l'IS dont le chiffre d'affaires, majoré des produits financiers, n'excède pas 1 500 000 € ne sont plus assujetties à l'IFA à compter du 1^{er} janvier 2009. L'IFA est donc supprimée à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires se situe dans les deux premières tranches du barème.

Ensuite, l'IFA est supprimée, à compter du 1^{er} janvier 2010, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires, majoré des produits financiers, est compris entre 1 500 000 € et 15 000 000 €.

Cette suppression concerne les entreprises qui se situent dans la 3^e et la 4^e tranche du barème.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'IFA est supprimée pour l'ensemble des entreprises.

Mais en raison de la crise économique et de l'aggravation du déficit public, l'article 20 de la loi de finances pour 2011, reporté de 2011 à 2014 la suppression définitive de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA).

Tableau n° 10

Seuils de l'usure (TU) et taux effectifs moyens (TEM) pratiqués par les établissements de crédit au cours des quatre derniers trimestres en % des quatre derniers trimestres en %. Du 01/01/2013 au 31/12/2013.

CATÉGORIES	1 ^{er} trimestre 2013		2 ^e trimestre 2013		3 ^e trimestre 2013		4 ^e trimestre 2013		
	J.O. du 28.03.13		J.O. du 27.06.13		J.O. du 28.09.13		J.O. du 26.12.13		
	TEM	TU au 1.04.13	TEM	TU au 1.04.13	TEM	TU au 1.10.13	TEM	TU au 1.10.13	
Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)									
Prêts à taux fixe	4,07	5,43	3,92	5,23	3,77	5,03	3,78	5,04	
Prêts à taux variable	3,76	5,01	3,51	4,68	3,34	4,45	3,38	4,51	
Prêts-relais	4,16	5,55	4,08	5,44	3,97	5,29	3,92	5,23	
Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation (crédits de trésorerie)									
Prêts personnels et autres prêts	inférieure à 3 000 €	15,22	20,29	15,07	20,09	15,20	20,23	15,17	20,23
	entre 3 000 et 6 000 €	12,19	16,25	11,83	15,77	11,40	15,17	11,34	15,12
	supérieure à 6 000 €	8,61	11,48	8,29	11,05	7,89	10,52	7,76	10,35
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale									
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	6,07	8,09	5,99	7,99	5,97	7,96	5,97	7,96	
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans, à taux variable (2)	2,81	3,75	2,72	3,63	2,81	3,75	2,82	3,76	
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans, à taux fixe	3,97	5,29	3,76	5,01	3,58	4,77	3,62	4,83	
Découverts en compte (3)	10,03	13,37	10,02	13,36	9,96	13,28	9,98	13,31	
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	3,77	5,03	3,30	4,40	3,31	4,41	3,27	4,36	
Prêts aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale									
Découverts en compte (3)	10,03	13,37	10,02	13,36	9,96	13,28	9,98	13,21	

- (1) Pour les crédits à la consommation, les seuils de l'usure sont exprimés selon la méthode équivalente, conformément à l'article 1^{er} du décret n°2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du code de la consommation (art R313-1).
- (2) Taux moyen pratiqué (TMP) : le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152449 € (2,82 % au 4^e trimestre 2013). Ce taux est utilisé par la direction générale des impôts pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants associés.
- (3) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global (TEG) d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Tableau n° 11A

Barème kilométrique applicable aux deux roues 2012 - IR 2013

Barème applicable aux vélomoteurs et scooters (- de 50 cm ³)			Barème applicable aux motos, vélomoteurs et scooter (+ de 50 cm ³)			
jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 5000 km	au delà de 5 000 km	Puissance	Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
d x 0,266	(d x 0,063) + 406	d x 0,144	1 ou 2 CV	d x 0,333	(d x 0,083) + 750	d x 0,208
			3, 4 et 5 CV	d x 0,395	(d x 0,069) + 978	d x 0,232
			> 5 CV	d x 0,511	(d x 0,067) + 1 332	d x 0,289

d : distance parcourue à titre professionnel en 2012

Tableau n° 11B

Barème kilométrique automobiles 2012 (IR 2013) - Loi 2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 6, JO du 30.

Arrêté du 30 mars 2013 (JO 9 avril)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 Km	de 5 001 à 20 000 Km	Au delà de 20 001 Km
3 CV	$d \times 0,405$	$(d \times 0,242) + 818$	$d \times 0,283$
4 CV	$d \times 0,487$	$(d \times 0,274) + 1 063$	$d \times 0,327$
5 CV	$d \times 0,536$	$(d \times 0,300) + 1 180$	$d \times 0,359$
6 CV	$d \times 0,561$	$(d \times 0,316) + 1 223$	$d \times 0,377$
7 CV et plus	$d \times 0,587$	$(d \times 0,332) + 1 278$	$d \times 0,396$

(d représente la distance parcourue à titre professionnel) - Les montants indiqués en euros dans le tableau qui suit s'entendent hors frais de garage (stationnement) et hors intérêts d'emprunt.

Tableau n° 12 Evaluation des frais de carburant pour les exploitants individuels utilisant des véhicules ou deux-roues à usage mixte (personnel et professionnel) et ayant opté pour une comptabilité super-simplifiée pour l'année 2013.

Instruction fiscale BOI 4 G-1-12 du 20 février 2012.

Barème de remboursement des frais de carburant des vélocycleurs scooters et motocyclettes pour 2013.

Puissance	Diesel	Super sans plomb	G.P.L.
3 à 4 CV	0,077 €	0,104 €	0,066 €
5 à 7 CV	0,095 €	0,128 €	0,081 €
8 et 9 CV	0,113 €	0,152 €	0,097 €
10 et 11 CV	0,128 €	0,171 €	0,109 €
12 CV et plus	0,142 €	0,190 €	0,121 €

Puissance	Frais de carburant au km
< à 50 cc	0,033 €
de 50 cc à 125 cc	0,067 €
3, 4 et 5 CV	0,085 €
Au-delà de 5 CV	0,118 €

Aux termes de l'article 302 septies A ter A du Code général des impôts, les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant individuel tenant une comptabilité super-simplifiée peuvent être enregistrés forfaitairement.

Il est admis que ces barèmes applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés peuvent être retenus, pour l'évaluation de leurs frais de carburant, par les salariés qui optent pour la déduction des frais professionnels selon leur montant réel et justifié.

Tableau n° 13 Indice du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953)

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2013 Indice coût construction	1 646,00	1 637,00	1 612,00	
Indice moyen du trimestre	1 649,75	1 642,50	1 633,50	
Variation sur 1 an	1,79 %	1,74 %	2,18 %	
Variation sur 3 ans	9,15 %	7,91 %	6,05 %	
Variation sur 9 ans	34,37 %	29,20 %	26,73 %	
2012 Indice coût construction	1 617,00	1 666,00	1 648,00	1 639,00
Indice moyen du trimestre	1 618,00	1 636,25	1 642,25	1 642,50
Variation sur 1 an	4,05 %	4,58 %	1,48 %	0,06 %
Variation sur 3 ans	7,58 %	11,21 %	9,72 %	8,76 %
Variation sur 9 ans	36,69 %	38,60 %	36,99 %	35,00 %
2011 Indice coût construction	1 554,00	1 593,00	1 624,00	1 638,00
Indice moyen du trimestre	1 531,00	1 550,00	1 576,00	1 602,25
Variation sur 1 an	3,05 %	5,01 %	6,84 %	6,85 %
Variation sur 3 ans	3,81 %	1,98 %	1,88 %	7,55 %
Variation sur 9 ans	34,08 %	36,97 %	38,80 %	39,76 %
2010 Indice coût construction	1 508,00	1 517,00	1 520,00	1 533,00
Indice moyen du trimestre	1 503,75	1 508,50	1 513,00	1 519,50
Variation sur 1 an	0,33 %	1,27 %	1,20 %	1,73 %
Variation sur 3 ans	8,88 %	5,71 %	5,34 %	4 %
Variation sur 9 ans	34,04 %	33,19 %	32,75 %	34,47 %
2009 Indice coût construction	1 503,00	1 498,00	1 502,00	1 507,00
Indice moyen du trimestre	1 545,50	1 529,50	1 506,50	1 502,50
Variation sur 1 an	0,40 %	-4,10 %	-5,77 %	-1,05 %
Variation sur 3 ans	10,35 %	9,66 %	8,76 %	7,18 %
Variation sur 9 ans	38,78 %	37,56 %	37,42 %	33,72 %
2008 Indice coût construction	1 497,00	1 562,00	1 594,00	1 523,00
Indice moyen du trimestre	1 462,25	1 494	1 531,75	1 544,00
Variation sur 1 an	8,09 %	8,85 %	10,46 %	3,32 %
Variation sur 3 ans	17,87 %	22,41 %	24,73 %	14,34 %
Variation sur 9 ans	39,78 %	45,44 %	47,59 %	43,00 %
2007 Indice coût construction	1 385,00	1 435,00	1 443,00	1 474,00
Indice moyen du trimestre	1 384,50	1 401,75	1 417,25	1 434,25
Variation sur 1 an	1,69 %	5,05 %	4,49 %	4,84 %
Variation sur 3 ans	13,06 %	13,26 %	13,44 %	16,15 %
Variation sur 9 ans	30,91 %	35,63 %	36,52 %	25,76 %